

L'essentiel sur...

Les dispositifs d'aide Covid 19

Fonds de solidarité-Volet 1 et Coûts fixes

REFERENCES : Décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 – Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - Annonce du Ministre du 14 janvier 2021 – décret n°2021-32 du 16 janvier 2021 (« vente à emporter ») - décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 (zone de montagne et liste Sibis) – décret n°2021-129 du 8 février 2021 (modification des listes des annexes 1 et 2) - décret du 22 février n° 2021-192 (revalorisation pour Sibis et zone Montagne) – décret du 9 mars 2021 n° 2021-256 (limitation interdiction du public + extension SiBis) - pour info décret n°2021-310 du 24 mars 2021 et n°2021-388 du 3 avril 2021 (Coûts fixes) - décret du 10 avril 2021 n° 2021-422 - décret du 5 mai 2021 n° 2021-553 - Décret n°2021-594 du 14 mai 2021 (Stocks invendus) – décret du 26 mai 2021 n°2021-651 – décret du 29 juin 2021 n°2021-840 – décret du 16 juillet n° 2021-943 (coûts fixes) – décret du 16 juillet 2021 n°2021-942 (aide entreprises nouvelles) – décret du 20 juillet 2021 (aide multi-activités) – décret du 16 août n° 2021-1086 (prolongation coûts fixes) – décret du 17 août n°2021-1087 (aide FDS pour août 2021 + aide complémentaire sélective sur janvier-février-mars 2021) – décret du 14 septembre n° 2021-1180 (aide FDS de septembre 2021) – décret du 14 octobre 2021 n° 2021-1338 (extension coût fixe septembre) – décret du 14 octobre 2021 n°2021-1337 (extension reprise entreprises nouvelles) – décret du 3 novembre 2021 n°2021-1430 (coûts fixes rebond) – décret du 3 novembre 2021 n° 2021-1431 (coûts fixes nouvelle entreprise rebond) – décret du 16 novembre n° 2021-1488 (aide aux loyers) – décret du 7 décembre 2021 n°2021-1581 (formulaire FDS pour octobre 2021) – décret 7 décembre 2021 n°2021-1582 (aide complémentaire FDS sur juillet-octobre 2021) – décret du 16 décembre n°2021-1664 (aide « fermeture »).

CORRESPONDANT : Cellule FDS – DRFIP₃₁

NOTA : Après le 30/11/21, le dispositif d'aide générale au titre du Fonds de Solidarité (perte de chiffre d'affaires) était considéré comme éteint (dernière période prise en charge : septembre 2021). De même, le dispositif d'aide « coûts fixes » initial (avec 3 régimes distincts : original, saisonnalité, groupe) s'éteint progressivement, avec le dernier formulaire pour la période éligible de septembre 2021, disponible depuis le 15 octobre 2021 (la demande est à déposer dans les 45 jours du versement de l'aide FDS au titre de septembre).

Mais, à la suite de décrets du 7 décembre 2021, les aides FDS ont été prolongées en octobre, essentiellement pour les entreprises situées dans des zones concernées par les mesures sanitaires d'interdiction ou de confinement (en pratique l'Outre-Mer).

Par ailleurs, un nouveau régime d'aide aux « Coûts fixes dit rebond », a été mis en place à partir du 1^{er} décembre pour prendre le relais, dans des conditions d'éligibilité plus ciblées (avec un régime annexe pour les entreprises récentes créées entre le 1/01/2019 et le 31/01/2021).

Parallèlement, des dispositifs spécifiques mais non cumulatifs demeurent permettant aux entreprises frappées par la crise d'obtenir une subvention : Aide aux loyers et activités sportives en zone montagne notamment.

Enfin, plus récemment, face à la reprise épidémique et aux difficultés de certains secteurs, de nouvelles aides aux coûts fixes sont mises en place : aide discothèques sur les 4 semaine de fermeture , aide « fermeture », aide « secteurs événementiel, traiteurs, agences de voyage et loisirs indoor)

Le présent document décrit ces dispositifs et rappelle également les dispositifs anciens FDS (depuis le mois de janvier 2021).

ACTUALITE (en attente de décret) :

- Communiqué de presse du 15/12/2021 :

Dispositifs spécifiques pour les **Discothèques** : dispositif « coûts fixes » à hauteur de 100 % des charges pour les quatre semaines de fermeture contre 90 % jusque-là pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Le montant de l'ensemble des aides ne pourra pas dépasser un total 2,3 millions d'euros sur la période de mars 2020 à juin 2022. Pour assurer un traitement rapide des demandes des aides des discothèques, une équipe dédiée spécifiquement à ces entreprises est mise en place au sein de la DGFIP.

- Communiqué de presse du 21/12/2021 :

Mise en place d'une aide spécifique pour les entreprises des **secteurs de l'évènementiel, des traiteurs, des agences de voyages et des entreprises de loisir indoor**.

Pour le **mois de décembre**, bénéficie du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent **plus de 50 % de leur chiffre d'affaires** et qu'elles connaissent des pertes d'exploitation (EBE négatif). Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation.

Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

1) Aide FDS pour Pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre 2021 :

Le décret n°2021-1581 du 7 décembre 2021 prolonge le cadre des aides FDS pour les pertes de chiffre d'affaires d'octobre 2021. Le formulaire relatif aux pertes d'octobre a été mis en ligne le 9 décembre.

La demande d'aide doit être déposée dans la messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr au plus tard le 31 janvier 2022. **Compte tenu des restrictions liées à la crise sanitaire sur cette période, seules les entreprises situées dans certains départements d'outre-mer sont éligibles.**

2) Aide FDS Complémentaire pour Pertes de chiffre d'affaires sur les mois de juillet à octobre 2021 :

Le décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 institue une aide complémentaire au fonds de solidarité destinée aux entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid.

Nota : En pratique, **seules les entreprises domiciliées dans certains territoires ultra-marins ayant été soumis à des restrictions sanitaires seront susceptibles de recevoir cette aide complémentaire.** Cette aide sera versée au titre de chaque mois directement par la DGFIP sans aucune démarche de la part des entreprises courant janvier 2022.

3) Aide Coûts fixes « Rebond »: (formulaire mis en ligne le 29 novembre 2021 –

date limite : 31/01/22)

L'aide est mise en place pour la **période éligible de janvier-octobre 2021** et pour un nombre potentiellement plus important d'entreprises **avec 2 décrets du 3 novembre 2021** :

- le décret n° 2021-1430 met en place une aide dite « **coûts fixes rebond** » pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 qui

- le décret n° 2021-1431 institue une aide dite « **nouvelle entreprise rebond** » qui reprend l'aide « coûts fixes rebond » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021.

A noter : Par rapport à l'aide coûts fixes existante, l'aide "coûts fixes rebond" comporte des modifications sur les points suivants :

- suppression de la condition de CA de référence minimal d'1 M€ mensuel ou 12 M€ annuel ;
- ajout d'une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5% du CA de référence ;
- suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;
- le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.

- Le décret n° 2021-1430 met en place une aide dite « **coûts fixes rebond** » pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 qui :

Ce dispositif a pour objectif de prendre le relai du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes précédente qui était limitée aux entreprises avec un niveau de chiffre d'affaires de référence minimal d'1 M€ mensuel ou de certains secteurs avec des charges fixes élevées.

Le montant de l'aide est calculé sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.

Il concerne les entreprises qui :

☞ ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des 4 conditions suivantes : interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible (a) ; ou exercent leur activité principale en S1 / S1 bis (b) ; ou relèvent du régime « centres commerciaux » (c) ou du régime « commerce de détail des stations dites de montagne » (d)

☞ ont un excédent brut d'exploitation (EBE coûts fixes tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021) négatif au cours de la période éligible ;

☞ justifient, pour le mois d'octobre 2021, avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à cette aide.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE (excédent brut d'exploitation) coûts fixes constaté au cours de la période éligible ou 90 % par dérogation, pour les petites entreprises au sens communautaire. **Le montant de l'aide est limité sur la période du 1/01/2021 au 31/10/2021 à un plafond de 10 M€ calculé au niveau du groupe.**

- Le décret n° 2021-1431 institue une aide dite « **nouvelle entreprise rebond** » qui reprend l'aide « coûts fixes rebond » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021.

Les conditions d'éligibilité et la nature de l'aide sont les mêmes que celles prévues au précédent décret.

Le montant de l'aide est dans ce cas limité à un plafond de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe.

NOTA : Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de

permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Les dispositifs "coûts fixes rebond" et "nouvelle entreprise rebond" sont instruits par la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Les demandes déposées par les entreprises arrivent directement à la DGE.

Point d'attention pour les **demandes** : si l'entreprise **a déjà bénéficié** de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, **le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit** du montant de l'aide "coûts fixes rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant à faire figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

4) Aide « Loyers-Charges Locatives » : (formulaire mis en ligne le 29 novembre 2021

date limite : 28/02/22)

C'est une nouvelle aide pour les commerces de détail et de service autorisée par la commission européenne (décret n°2021-1488 du 16 novembre 2021).

Les documents à fournir à l'appui de la demande ont été mis à disposition sur www.impots.gouv.fr

Ce dispositif de soutien est destiné aux **commerces de détails et de services qui ont été fermés entre février 2021 et mai 2021** en raison de la reprise épidémique de la Covid-19.

L'aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ayant été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021.

L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise.

Par exemple : lorsqu'une entreprise avec plusieurs points de vente dont certains ayant été fermés a pu accéder au fonds de solidarité et/ou au dispositif « coûts fixes », l'accès au dispositif « loyers » ne sera pas possible.

Seule exception, s'ils en ont atteint les plafonds soit 1,8 million d'euros pour le fonds de solidarité et 10 millions d'euros pour le dispositif « coûts fixes ».

En revanche, si cette même entreprise n'a pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et/ou le dispositif « coûts fixes » car sa perte de chiffre d'affaires globale était inférieure à 50%, elle pourra bénéficier du dispositif « loyers » pour le mois en question.

Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public.

Les demandes d'aides pour les périodes éligibles des mois de février, mars, avril ou mai 2021 sont à déposer en une seule fois en ligne sur impots.gouv.fr. L'aide est déposée via un formulaire complété par un expert-comptable ou un commissaire au compte.

Le dispositif "loyers ou redevances et charges locatives" est instruit par l'équipe dédiée en charge du dispositif "Reprise" au sein de la DDFiP de Moselle.

VIGILANCE APPELEE : les demandes "loyers" déposées par les entreprises arriveront **dans E-contacts au niveau de chaque Direction locale**. Ces demandes ainsi que les demandes en lien avec le dispositif "loyers" devront être transférées quotidiennement vers le **code SAGES 570D140** dédié à l'instruction de ce dispositif au sein de la DDFiP de Moselle.

Nota : Les aides coûts fixes rebond et loyers ne sont pas cumulables. Les entreprises qui seraient éligibles à ces deux aides devront faire le choix entre l'aide qu'ils souhaitent privilégier.

5) Aide « Fermeture » : (formulaire mis en ligne le 22 décembre 2021 **date limite : 28/02/22)**

Le décret n° 2021-1664 du 16/12/2021 institue une nouvelle aide dite «fermeture» visant à **compenser les coûts fixes non couverts** des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui, ayant été créées avant le 1er janvier 2019, remplissent les conditions suivantes, sur la période éligible du 1/01/2021 au 31/08/2021 :

- avoir **saturé le plafond de 10 M€** de l'aide «coûts fixes»;
- exercer leur activité principale dans un secteur dit S1/S1 bis (annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020) avec une partie au moins de leurs activités qui a fait l'objet au cours de la période éligible de fermetures administratives, interdictions d'accueil du public, ou toute autre mesure empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité ou une partie au moins de leurs activités qui a réalisé plus de 80 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible sur une activité fermée;
- subir une perte de CA d'au moins 80 % durant la période éligible;
- avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes négatif au cours de la période éligible.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021. Le montant pour chaque période éligible s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible.

Le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 à un plafond de 25 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Les demandes uniques d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.

Décret n°2021-1295 du 5 octobre 2021 – Activités sportives en zone montagne

Le décret [n°2021-1295 du 5 octobre 2021](#) institue une aide au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives en zone de montagne et dont l'activité a été particulièrement affectée par la fermeture des remontées mécaniques entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 inclus.

Eligibilité :

1° avoir débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 et ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020 ;

3° proposer l'encadrement d'activités sportives en zones de montagne et avoir une activité liée à l'utilisation des remontées mécaniques qui ont fait l'objet d'une restriction d'accueil du public ;

5° ne pas être éligible au fonds de solidarité institué par l'ordonnance du 25 mars 2020 ou n'avoir perçu aucune aide à ce titre ;

6° avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 par rapport au chiffre d'affaire de référence (défini au II de l'article 2 du décret).

La subvention est attribuée par le préfet coordonnateur du massif :

- Pour les personnes morales, 80 % du montant de la perte de CA dans la limite de 15% du chiffre d'affaires de référence défini à l'art.2. III du décret et d'un montant total de 1,1 million d'euros.

- Pour les personnes physiques, montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite d'un montant total de 54 000 euros.

La demande d'aide au titre de ce décret est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 6 janvier 2022 à partir de la plateforme : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aidemontagnecovid>.

Les informations relatives à ce dispositif sont disponibles sur le site du ministère des sports : [Aide d'État – \(sports.gouv.fr\)](https://sports.gouv.fr).

Avec la notice spécifique : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/notice_aides_montagne_covid_1.pdf

Le FONDS DE TRANSITION

Annoncé le 1er juin dernier et approuvé le 14 septembre dernier par la Commission européenne, il est doté de 3 milliards d'euros et doit permettre de soutenir les entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

C'est l'un des outils majeurs du [comité national de sortie de crise](#).

À quelles entreprises est destiné le fonds de transition ?

Le fonds de transition vise principalement les **entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier)** directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que **hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc.**

Pour y prétendre, celles-ci doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que [les instruments existants](#) ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique.

Comment fonctionne le fonds de transition ?

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité.

Déposer une demande : Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Décret n°2021-624 du 20 mai 2021 - Aide à la reprise de fonds de commerce

Cette aide (calculée à partir de l'EBE coûts fixes) est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et sous réserve que l'actif net à la fin de l'année 2020 soit au moins égal à 200 000 euros.

Le [décret n° 2021-1337 du 14 octobre 2021](#) apporte plusieurs modifications concernant l'ensemble des entreprises éligibles au dispositif :

- il ouvre le dispositif aux entreprises ayant repris un fonds de commerce y compris en location gérance entre le 1^{er} octobre 2019 (contre le 1^{er} janvier 2020 auparavant) et le 31 décembre 2020 ;
- il ouvre la possibilité aux entreprises appartenant à un groupe et qui remplissent les autres conditions d'éligibilité de déposer une demande d'aide ;
- il repousse la date limite de dépôt des demandes pour toutes les entreprises éligibles au 1^{er} novembre 2021.

Décret n°2021-594 du 14 mai 2021 – aide stocks invendus

Cette nouvelle aide a concerné :

* les commerces de détail en magasins spécialisés dans les secteurs suivants: habillement, chaussure, articles de sport, maroquinerie et articles de voyages

* les commerces sur éventaires et marchés dans les secteurs suivants : habillement, chaussure, textile

L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du [fonds de solidarité en novembre 2020](#). Cette aide aurait bénéficié à environ 36 000 commerces.

L'entreprise n'a pas eu besoin de renseigner un formulaire, le versement par les services de la DGFIP se faisant automatiquement. La mise en paiement de l'aide a été effectuée pour la 1^{ère} fois le 25 mai 2021. Le versement des fonds sur les comptes bancaires était effectif à J+2 ou J+3.

D'autres échéances ont été établies en fonction de liste d'entreprise complémentaire jusqu'en septembre 2021.

Demande pour le mois d'Octobre 2021 (Formulaire du 15/10 - date limite de dépôt au 30/11) - décret du 7 décembre 2021

1) Aide FDS pour Pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre 2021 :

Le décret n°2021-1581 du 7 décembre 2021 prolonge le cadre des aides FDS pour les pertes de chiffre d'affaires d'octobre 2021. Le formulaire relatif aux pertes d'octobre a été mis en ligne le 9 décembre.

La demande d'aide doit être déposée dans la messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr au plus tard le 31 janvier 2022.

Compte tenu des restrictions liées à la crise sanitaire sur cette période, seules les entreprises situées dans certains départements d'outre-mer sont éligibles.

► **Trois régimes** sont prévus pour les entreprises concernées par des interdictions d'accueil du public :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois d'octobre ont été interdites d'accueillir du public (en pratique en Guadeloupe) et ont enregistré **20 %** de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est égale à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant le mois d'octobre, ont été interdites d'accueillir du public pendant 21 jours au moins (en pratique, en Guyane sur une partie du territoire) et ont enregistré **50 %** de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est également fixée à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence.
3. Dans les territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours (en pratique en Martinique, en Guyane sur une partie du territoire et en Nouvelle-Calédonie), les entreprises interdites d'accueil du public et ayant perdu plus de **20 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 €

► Par ailleurs, **trois régimes spécifiques** sont prévus dans les départements et collectivités soumis à des contraintes sanitaires (également principalement Outre-Mer) :

Dans les territoires où des mesures de limitation ou interdiction de déplacement ont été appliquées pendant au moins 20 jours en octobre (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Nouvelle-Calédonie et Polynésie-française) les entreprises qui :

- ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence; •ont réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence ; •et dont l'activité relève des secteurs 1, 1bis (annexes 1 et 2 du décret) ou qui exercent dans certaines régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Polynésie-française) une activité de commerce de détail ou de réparation/maintenance navale ;

Les entreprises peuvent percevoir une aide égale à 40 % de la perte d'octobre, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Il est par ailleurs, nécessaire d'avoir perçu le fonds de solidarité un des mois entre janvier 2021 et mai 2021 pour être éligible.

De même, dans ces territoires, les entreprises de moins de 50 salariés qui, sans avoir été interdites d'accueil du public, ont perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires peuvent bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 €.

2) Aide FDS Complémentaire pour Pertes de chiffre d'affaires sur les mois de juillet à octobre 2021 :

Le décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 institue une aide complémentaire au fonds de solidarité destinée aux entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid.

Pourront ainsi bénéficier de cette aide complémentaire au titre de chaque mois entre juillet et octobre 2021 les entreprises qui, sur cette période :

- exercent une activité relevant des secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;
- ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité à hauteur de 1 500 € réservée aux entreprises de moins de 50 salariés et ayant perdu au mois 50 % de CA.

L'aide complémentaire s'élève à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite du plafond de 200 000 €) auquel est soustrait l'aide de 1 500 € déjà versée.

Nota : En pratique, seules les entreprises domiciliées dans certains territoires ultra-marins ayant été soumis à des restrictions sanitaires seront susceptibles de recevoir cette aide complémentaire. **Elle sera versée au titre de chaque mois directement par la DGFIP sans aucune démarche de la part des entreprises courant janvier 2022.**

Le fonds de solidarité a été maintenu en septembre 2021 et il est supprimé à partir du mois d'octobre.

On peut distinguer 3 catégories d'entreprises concernées (entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021) et des régimes spécifiques (non développées dans le présent document) ont été prévus pour les départements et territoires d'Outre-Mer :

≡ Pour toutes les entreprises avec **interdiction d'accueillir du public durant tout le mois de septembre (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

☞ Aide mensuelle de 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA septembre 2021 et le CA de référence de septembre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

≡ Pour toutes les entreprises avec **interdiction d'accueillir du public durant au moins 21 jours en septembre (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 50 % de perte de CA**

☞ Aide mensuelle de 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

NOTA : sauf éventuel cas particulier en Outre-Mer, seules les discothèques sont en principe susceptibles de bénéficier de ces régimes visant les interdictions totales.

≡ Pour les entreprises des **secteurs S1 et S1 Bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 10 %**

Pour les activités de la liste S1 Bis : éligibilité sous réserve d'avoir enregistré des pertes de chiffre d'affaires :

- d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai (1^{er} confinement) si elles ont été créées avant le 1/03/2020

- d'au moins 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 (second confinement)

- d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1/12/2019

☞ Aide égale à 20% des pertes de **septembre**, plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

IMPORTANT : afin d'inciter à la reprise d'activité, une **condition supplémentaire** est introduite au titre du mois de septembre : les entreprises doivent justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires réalisé établi à 15 % du CA de référence pour bénéficier du fonds de solidarité.

Par ailleurs, il faut que l'entreprise ait perçu le fonds de solidarité soit en avril, soit en mai 2021.

Dispositif de prise en charge des coûts fixes des entreprises

(décret du 24 mars 2021 n°2021-310)

Le décret de mars 2021 crée une aide **complémentaire** au fonds de solidarité pour compenser le poids des charges fixes des entreprises. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel (ou 12 millions annuel) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées. Cette nouvelle aide sera **versée par période d'éligibilité de deux mois** (janvier-février, mars-avril et mai-juin). Les demandes d'aides pourront être déposées via un formulaire mis en ligne sur le site impots.gouv.fr (espace professionnel).

➤ **Pour qui ?**

Peuvent bénéficier de cette nouvelle aide, les entreprises qui :

- auront été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité ;
- auront perçu le volet 1 du fonds de solidarité sur au moins l'un des deux mois de la période d'éligibilité ;
- auront perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires (CA) sur la période d'éligibilité par rapport au CA de référence sur la même période 2019 ;
- et auront eu un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité.

Par ailleurs, pour être éligibles, les demandeurs devront également :

- **soit avoir un CA annuel de référence supérieur à 12 M€ (ou à 1 M€ sur un des mois de la période d'éligibilité)** et :
 - avoir été interdit d'accueil sans interruption sur au moins un des deux mois de la période éligible,
 - ou avoir une activité relevant des secteurs 1 ou 1bis du fonds de solidarité,
 - ou exercer une activité de vente de détail et avoir l'un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial et fermé sans interruption sur au moins un des deux mois de la période éligible ;
 - ou exercer une activité de commerce de détail (hors automobiles et motocyclettes) ou de location de biens immobiliers résidentiels dans les communes visées à l'annexe 3 du décret relatif au fonds de solidarité (régime « Montagne »)
- **soit, sans condition de CA, relever d'un des secteurs d'activité listé en annexe du décret :**
 - restauration et hébergement situés dans les communes visées à l'annexe 3 du décret relatif au fonds de solidarité (régime « Montagne ») ;
 - salles de sport, salles de loisirs intérieurs, jardins et parcs zoologiques, thermalisme activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes et hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.

➤ **Quel montant ?**

- l'aide, calculée par période de deux mois, est égale :
 - à 70 % de l'opposé de l'EBE (puisque celui-ci doit nécessairement être négatif pour que l'entreprise soit éligible) sur la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - à 90 % de l'opposé de l'EBE pour les entreprises ayant moins de 50 salariés ;
 - et plafonnée à 10 M€ par groupe sur toute l'année 2021 (et non par période de deux mois) ;
- l'EBE :
 - est calculé selon une formule précisée dans le décret :

EBE =	Compte associé ¹
+ Recettes	Compte 70
- achats consommés	Compte 60
- consommations en provenance de tiers	Comptes 61 à 62
+ subventions d'exploitation ²	Compte 74
- charges de personnel	Compte 64
- impôts et Taxes	Compte 63

1 Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement 2014-03 modifié de l'autorité des normes comptables.

2 Intègre le montant perçu au titre du volet 1 du fonds de solidarité.

- sera déterminé par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de cette formule.

➤ Comment ?

- La demande doit être déposée par l'entreprise :
 - à partir d'un formulaire spécifique qui sera mis en ligne **sur l'espace professionnel** du site impots.gouv.fr le 31 mars 2021 ;
 - avec transmission de pièces-jointes via la messagerie sécurisée :
 - X une attestation établie par un expert-comptable sur la base du modèle disponible sur impots.gouv.fr qui mentionne l'EBE,
 - X les éléments issus de sa comptabilité (balance générale) permettant de justifier les données mentionnées dans l'attestation et la déclaration, la fiche de calcul de l'EBE ;
 - X une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant remplir les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations transmises à l'administration.

Quand devrai-je déposer ma demande ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

	Mon entreprise est éligible au fonds de solidarité au titre des deux mois de la période éligible ou uniquement au titre du deuxième mois	Mon entreprise n'est éligible au fonds de solidarité qu'au titre du premier mois de la période éligible
Période éligible 1 Janvier – Février 2021	Je suis éligible au fonds au titre de février (ou de janvier et de février) : je dépose dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du mois de février 2021 .	J'ai bénéficié du fonds seulement en janvier : j'ai un mois pour déposer ma demande après la publication du décret instituant l'aide « coûts fixes », soit entre le 31 mars et le 25 avril 2021
Période éligible 2 Mars – Avril 2021	Je suis éligible au fonds au titre d'avril (ou de mars et d'avril) : je dépose dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du mois d'avril 2021 .	J'ai bénéficié du fonds seulement en mars : j'ai un mois pour déposer ma demande après le mois d'avril, soit entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2021
Période éligible 3 Mai – Juin 2021	Je suis éligible au fonds au titre de juin (ou de mai et de juin) : je dépose dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du mois de juin 2021 .	J'ai bénéficié du fonds seulement en mai : j'ai un mois pour déposer ma demande après le mois de juin, soit entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2021

Le décret n°2021-388 a porté le délai à 30 jours au lieu de 15.

- Elle doit être déposée :
 - si l'entreprise bénéficie du FDS au titre du second mois de la période éligible, la demande doit être déposée dans les 15 jours du versement du fonds ;
NOTA : le décret du 3 avril (n°2021-388) a porté le délai à 30 jours au lieu de 15.
 - si l'entreprise ne bénéficie du FDS que sur le premier mois de la période éligible, la demande « coûts fixes » peut être déposée jusqu'au 25 avril pour les mois de janvier-février, au 31 mai pour la période mars-avril et au 31 juillet pour l'aide sur mai-juin.
 - **NOTA** : L'ensemble des demandes sera traité par l'équipe dédiée constituée au sein de la Direction des Grandes Entreprises (à l'exception des demandes d'entreprises situées dans les COM). Une première foire aux questions, jointe, est accessible sur impots.gouv.fr.

Le dispositif "coûts fixes" initial a été complété, par des décrets du 20/05/21, avec 3 nouveaux dispositifs

Les demandes d'aide qui relèvent d'un de ces trois nouveaux régimes visés par les deux décrets publiés ce jour devront être faites via l'espace professionnel des entreprises.

Ces demandes sont soumises à certaines contraintes documentaires (attestation de l'expert comptable ou des CAC, déclarations sur l'honneur de l'entreprise, calcul de l'aide, etc..).

- **un dispositif "coûts fixes groupes"** vise uniquement les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du FDS car appartenant à des groupes saturant le plafond mensuel de 200 000 € du FDS au moins un mois d'une des périodes éligibles ou atteignant le plafond de 1,8M€.

La demande "coûts fixes groupes" peut concerner chacune des 3 périodes prévues pour l'aide "coûts fixe" (janvier/février ; mars/avril et mai/juin) et peut être demandée sans attendre à compter de la publication du

décret (21/05/21) si la demande d'aide atteint d'ores et déjà 10M€ (montant max de l'aide "coûts fixes") ou peut être demandée entre le 30 juillet et le 15 août (si l'aide la plus élevée ne peut être obtenue qu'à l'issue des trois périodes).

Demandes instruites de manière centralisée par la Direction des Grandes Entreprises.

- **un dispositif "coûts fixes saisonnalité"** vise les entreprises saisonnières qui étaient jusqu'à présent exclues du dispositif coûts fixes car ne pouvant démontrer une perte de CA de plus de 50% en raison de leur activité structurellement fluctuante sur chacune des 3 périodes "coûts fixes".

Le dispositif saisonnalité prévoit donc de calculer le critère de la perte de 50% (et le montant de l'aide) sur toute la période de 6 mois (janvier-juin 2021). Les demandes ne pourront être déposées qu'à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 15 août 2021.

Demandes instruites de manière centralisée par la Direction des Grandes Entreprises.

- **un dispositif "reprise fonds de commerce"** qui vise les entreprises qui ont acquis en 2020 au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun CA sur l'année 2020. Ces demandes d'aides devront être déposées entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre 2021.

adaptation du dispositif d'aide à la reprise de fonds de commerce :

Le [décret n°2021-943 du 16 juillet 2021](#) rend éligible à l'aide à la reprise les entreprises ayant repris un fonds de commerce **en location gérance** (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020).

Il est également précisé que le CA 2020 (qui doit être de zéro pour que l'entreprise soit éligible) n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

NOTA : le dispositif « reprise de fonds de commerce » est instruit par une cellule dédiée de la DDFIP 57 (Moselle).

Un dispositif "coûts fixes" complémentaire dit « Nouvelles entreprises »

(décret du 16/07/21 n°2021-943),

Le décret institue une nouvelle aide pour les entreprises qui sont éligibles à toutes les conditions de l'aide « coûts fixes » (secteur d'activité éligible, perte de chiffre d'affaires et EBE négatif) instaurée par le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 en dehors de la date de création](#).

L'aide s'adresse donc [aux entreprises qui ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021](#).

Cette aide est plafonnée à 1,8 million d'euros.

La demande doit être déposée à compter du 15 août 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel de l'entreprise sur www.impots.gouv.fr.

NOTA : le dispositif coûts fixes » est instruit par la DGE.

Un dispositif "coûts fixes" complémentaire

(décret du 16/08/21 n°2021-1086)

- Est ajoutée une nouvelle période éligible bimestrielle (juillet-août) au sein de l'aide coûts fixes. Les conditions d'éligibilité précédemment en vigueur demeurent, de même que le choix de l'option entre une maille mensuelle et une maille bimestrielle selon ce qui est le plus favorable pour l'entreprise.
- Est également ajoutée une nouvelle catégorie "Gestion de monuments historiques" afin d'inclure les monuments qui ne sont pas exploités directement par des particuliers. De plus, 3 secteurs d'activités : Restauration traditionnelle ; Hôtels et hébergements similaires ; Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée sont complétées afin d'inclure les entreprises dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 mais dont l'intégralité du CA est réalisée dans une commune mentionnée à l'annexe 3.
- Est modifié le calcul de l'EBE afin d'exclure l'aide coûts fixes du calcul de l'EBE coûts fixes. En effet, l'aide coûts fixes était jusqu'alors imputée comptablement en subvention au titre du mois au cours

duquel elle était demandée, ce qui diminuait d'autant l'EBE des périodes suivantes et donc le montant des aides à venir.

- L'extension du dispositif de coûts fixes en septembre 2021 :

Le [décret n° 2021-1338 du 14 octobre 2021](#) prolonge le dispositif coûts fixes pour le mois de septembre 2021 avec une nouvelle période d'éligibilité pour ce mois.

Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou les secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne, et discothèques.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Les demandes sont à adresser sur l'espace abonné professionnel dans les 45 jours du versement de l'aide FDS au titre du mois de septembre 2021.

INFORMATION

Dispositif d'aide pour les entreprises multi-activités

(décret du 20 juillet 2021 n°2021-960)

Une nouvelle aide visant à soutenir les entreprises multi-activités qui n'ont pu que partiellement ouvrir entre novembre 2020 et mai 2021 a été instaurée par [décret n°2021-960 du 20 juillet 2021 instituant une aide visant à soutenir les entreprises multi-activités](#).

Elle concerne les entreprises multi-activités qui ont subi une interdiction d'accueil du public au titre d'au moins une de leurs activités et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir une résidence fiscale située en France ;
- être situées dans une commune rurale peu dense ou très peu dense conformément à une liste de communes pré-identifiées ;
- avoir une activité principale dans le commerce de détail ou dans une exploitation agricole figurant en annexe du décret sus-visé et avoir au moins une activité secondaire ;
- avoir au moins une activité secondaire ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1er novembre 2020 et le 1er mai 2021 ;
- ne pas être éligible au fonds de solidarité et ne pas avoir perçu le fonds de solidarité au cours du premier semestre 2021 ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 10 % entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021 par rapport à la même période en 2019 ou à la période de référence ;
- ne pas faire partie d'un groupe.

L'aide est égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires constatée entre janvier 2021 et juin 2021 et la période de référence, dans la limite de 8 000 €.

La demande d'aide est à déposer jusqu'au 31 octobre 2021 par voie dématérialisée sur le site <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites> accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise ;
- d'une attestation de l'expert comptable, tiers de confiance ;
- de la copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'entreprise ;
- des coordonnées bancaires.

IMPORTANT : Ces demandes d'aide relevant du dispositif "multi-activités" sont instruites par le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).

Aide complémentaire pour certains secteurs d'activité

(décret du 17 août 2021 n°2021-1087)

Le [décret n° 2021-1087 du 17 août 2021](#) a ajouté un article 3-29 afin de permettre à certaines entreprises de bénéficier d'une **aide complémentaire pour les mois de janvier, février et mars 2021**.

Cela concerne uniquement **les entreprises des secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne ainsi que les entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles**, éligibles au fonds au titre du régime dit S1 bis depuis le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 :

Pour chaque période mensuelle, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (taux pouvant être porté à 20 % en cas de pertes supérieures à 70 %) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Les demandes peuvent se faire jusqu'au 30 septembre 2021 à l'aide d'un formulaire papier à obtenir auprès de leur SIE.

REGIMES MOIS ANTERIEURS

Demande pour le mois d'Août 2021 (Formulaire du 15/09 - date limite de dépôt au 31/10) - décret du 17 août 2021 n° 2021-1087

Le dispositif est établi en partie différemment des mois de juin et juillet 2021. De nouveaux régimes ont été développés afin de couvrir la situation parfois hétérogène des territoires au regard de l'état d'urgence sanitaire, notamment pour des territoires d'outre-mer concernés par des mesures de confinement.

4 catégories d'entreprises sont répertoriées pour août 2021 (entreprises créées avant le 31 janvier 2021) :

✎ Pour toutes les entreprises avec **interdiction d'accueillir du public durant tout le mois d'août (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

☞ Aide mensuelle de 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA août 2021 et le CA de référence de août 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

✎ (nouveau régime) Pour toutes les entreprises avec **interdiction d'accueillir du public durant au moins 21 jours en août (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 50 % de perte de CA**

☞ Aide mensuelle de 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

nota : Toutes les entreprises, même hors S1 et Sibis, qui subissent une interdiction d'accueil du public, ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % et qui sont domiciliées dans un territoire soumis à plus de 8 jours de confinement en août dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire bénéficient d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros

✎ Pour les entreprises des **secteurs S1 et S1 Bis / commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certaines territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française)(quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 10 %**

La perte de CA est égale à la différence entre le CA de août 2021 et le CA de référence de août 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

Pour les activités de la liste S1 Bis : éligibilité sous réserve d'avoir enregistré des pertes de chiffre d'affaires :

- d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai (1^{er} confinement) si elles ont été créées avant le 1/03/2020
- d'au moins 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 (second confinement)
- d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1/12/2019

☞ Aide passant à 20% des pertes de août plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

(le taux est porté à 40% de la perte du chiffre d'affaires pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement en août dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

✎ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, **avec perte minimale de CA de 50 %** et domiciliées dans les territoires soumis à au moins 8 jours de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Polynésie française).

☞ Aide de 1 500€ maximum.

≡ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d’accueillir du public durant tout le mois de juillet (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

☞ Aide mensuelle de 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA juillet 2021 et le CA de référence de juillet 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

≡ Pour les entreprises des **secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 10 %**

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de juillet 2021 et le CA de référence de juillet 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

☞ Aide de 30% des pertes de **juillet** plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

≡ Pour les entreprises des **secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte minimale de CA de 10 %**

Conditions de pertes : Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai 2020 pour les entreprises créées avant le 1/03/20 et 1er novembre-30 novembre 2020 pour les entreprises créées avant le 31/10/20) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 (pour les entreprises créées avant le 1/12/2019) :

☞ Aide de 30% des pertes de **juillet** plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

Liste
secteurs
S1
(annexe 1)

Liste
secteurs
S1Bis
(annexe 2)

⌘ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant tout le mois de juin (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

☞ Aide mensuelle de 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de juin (puis juillet) 2021 et le CA de référence de juin (puis juillet) 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

⌘ Pour les entreprises des **secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 10 %**

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de juin (puis juillet) 2021 et le CA de référence de juin (puis juillet) 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

☞ Aide de 40% des pertes de **juin** plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

☞ Aide de 30% des pertes de **juillet** plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

⌘ Pour les entreprises des **secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte minimale de CA de 10 %**

Conditions de pertes : Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai 2020 pour les entreprises créées avant le 1/03/20 et 1er novembre-30 novembre 2020 pour les entreprises créées avant le 31/10/20) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 (pour les entreprises créées avant le 1/12/2019) :

☞ Aide de 40% des pertes de **juin** plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

☞ Aide de 30% des pertes de **juillet** plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 € mensuels au niveau du groupe)

Nota : Le décret du 29 juin 2021 apporte certaines adaptations au dispositif FDS antérieurs :

*** Il ajoute au régime dit « stations de montagne », au titre du mois **d'avril et de mai 2021**, les entreprises domiciliées dans les communes répertoriées et appartenant aux secteurs de la coiffure et des soins de beauté (prolongation pour avril de la date d'ouverture du guichet du 30 juin au 31 juillet).

*** Il ajoute dans la liste S1bis les entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles.

Liste
secteurs
S1
(annexe 1)

Liste
secteurs
S1Bis
(annexe 2)

Le décret du 26 mai reconduit le régime FDS pour les pertes de mai 2021 (avec les mêmes conditions que celles d'avril 2021).

Précision : Le décret précise les aides qui doivent être déclarées pour le calcul du plafond de 1,8M€ prévu par l'encadrement communautaire des aides temporaires : aides versées au titre du FDS, exonérations de cotisations sociales, exonérations fiscales (dégrèvements de Taxe foncière).

Précision : en principe, seules les discothèques et les restaurants démunis de terrasse peuvent bénéficier du régime de l'interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai.

La date limite de dépôt est fixée au 31 juillet 2021.

Au total, 8 régimes sont désormais prévus (2 ne concernent pas le 31) :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de mai, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur CA de référence (Régime 1) ;
2. pour les entreprises qui, durant une partie du mois de mai, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur CA de référence (régime 2) ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en mai 50 % de leur CA de référence (Régime 3) ;
4. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en mai 50 % de leur chiffre d'affaires de référence (Régime 4) ;
5. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski (zone montagne) qui ont perdu en mai 50 % de leur CA de référence (Régime 6) ;
6. pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en mai 50 % de leur CA de référence (Régime 7) ;
7. pour les entreprises de commerces de détail et de réparation et maintenances navales situées dans certaines régions ou collectivités ultramarines et qui ont perdu en mai 50 % de leur chiffre d'affaires de référence (Régime 9 - ne concerne pas le 31) ;
8. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en mai 50 % de leur CA de référence (Régime 5) ;

⌘ Pour toutes les entreprises fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant tout le mois de mai (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de mai 2021 et le CA de référence de mai 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- **Important:** Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'est pas pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est en revanche pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

Précision doctrinale concernant les restaurants servant des repas dans le cadre d'une réquisition préfectorale ou d'une convention de restauration collective : leur réquisition par le préfet ou le fait qu'ils servent des repas –notamment aux professionnels du BTP– dans le cadre de conventions de restauration collective sont sans conséquence sur les règles qui leur sont applicables au titre du fonds de solidarité. Ces établissements restent concernés par une interdiction d'accueil du public et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.

- **Réserve :** ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d’accueillir du public durant une partie seulement du mois de mai (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

- **Si perte de CA entre 20 % et 50 %**

☞ Aide de 100% de la perte plafonnée à 1 500€

- **Si perte de CA Sup ou égale à 50 %**

☞ Aide de 100 % de la perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € par groupe d'entreprise

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de mai 2021 et le CA de référence de mai 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- **Important:** Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'est pas pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est en revanche pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.
- **Réserve :** ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de **fermeture pour non respect des règles** d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ Pour les entreprises des **secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 50 %**

Droit d'option entre :

- - aide pour perte de CA, dans la limite de 10 000€
ou
- - indemnisation de 15% du chiffre d'affaires mensuel réalisé avec plafond d'aide à 200 000€ si la perte de CA est entre 50 % et 70 %. L'indemnisation pourra être portée à 20 % du CA si la perte constatée est supérieure à 70 %, toujours avec plafond d'aide, par groupe d'entreprises, à 200 000€.
- Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois de mai 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

⌘ Pour les entreprises des **secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte minimale de CA de 50 %**

Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai 2020 et 1er novembre-30 novembre 2020) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 (pour les entreprises créées avant le 1/12/2019) :

- **avec perte de CA sup à 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA entre 50 % et 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA inf à 1 500 €**

☞ Aide de 100%

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois de mai 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

Liste
secteurs
S1
(annexe 1)

Liste
secteurs
S1Bis
(annexe 2)

⌘ Pour les entreprises des **Zones de Montagne (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Les entreprises domiciliées dans une station de montagne et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié – voir ci-après) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

- **avec perte de CA sup à 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA entre 50 % et 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA inf à 1 500 €**

☞ Aide de 100 %

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mai 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en mai 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué); Précisions : concerne les entreprises dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants (cf. annexe 3 du décret pour la liste de ces communes - en Haute-Garonne, 71 communes concernées)

⌘ Pour les entreprises **ayant un magasin de vente situé dans une Centre Commercial fermé (pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Concerne les entreprises ayant une activité principale de commerce de détail, ayant un magasin dans un centre commercial **de plus de 10 000 m²**, et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur le mois de mai 2021.

Nota : Contrairement au mois d'avril, ce régime est ouvert dès lors que le centre commercial a été fermé durant le mois de mai, et non sur tout le mois de mai.

- **avec perte de CA sup à 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA entre 50 % et 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA inf à 1 500 €**

☞ Aide de 100%

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mai 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en mai 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

- Réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ Pour toutes les autres entreprises **< 50 salariés, avec perte de CA de 50 %**

☞ l'aide pour perte de CA, dans la limite de 1 500€, se poursuit.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mai 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en mai 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

Le décret du 7 mai reconduit le régime FDS pour les pertes d'avril 2021 (avec les mêmes conditions que celles de mars 2021). Pas de nouveautés majeures (hormis la suppression du régime spécifique à Mayotte) :

La date limite de dépôt est fixée au 30 juin 2021.

- **Précision** : L'aide est désormais ouverte aux entreprises qui ont **débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 (pour les entreprises créées entre le 31/12/2020 et le 31/01/2021, le CA de référence est celui réalisé en février 2021)** et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Au total, 8 régimes sont désormais prévus (2 ne concernent pas le 31) :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de mars, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur CA de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant une partie du mois de mars, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur CA de référence ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
4. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski (zone montagne) qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
6. pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
7. pour les entreprises de commerces de détail et de réparation et maintenances navales situées dans certaines régions ou collectivités ultramarines et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence (ne concerne pas le 31) ;
8. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;

✂ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant tout le mois d'avril (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- La perte de CA est égale à la différence entre le CA d'avril 2021 et le CA de référence d'avril 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- **Important**: Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'est pas pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est en revanche pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

Précision doctrinale concernant les restaurants servant des repas dans le cadre d'une réquisition préfectorale ou d'une convention de restauration collective : leur réquisition par le préfet ou le fait qu'ils servent des repas –notamment aux professionnels du BTP– dans le cadre de conventions de restauration collective sont sans conséquence sur les règles qui leur sont applicables au titre du fonds de solidarité. Ces établissements restent concernés par une interdiction d'accueil du public et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.

- Réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d’accueillir du public durant une partie seulement du mois d’avril (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

- Si perte de CA entre 20 % et 50 %

☞ Aide de 100% de la perte plafonnée à 1 500€

- Si perte de CA Sup ou égale à 50 %

☞ Aide de 100 % de la perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € par groupe d'entreprise

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA d'avril 2021 et le CA de référence d'avril 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- **Important:** Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'est pas pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est en revanche pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.
- Réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ Pour les entreprises des **secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 50 %**

Droit d'option entre :

- - aide pour perte de CA, dans la limite de 10 000€
ou
- - indemnisation de 15% du chiffre d'affaires mensuel réalisé avec plafond d'aide à 200 000€ si la perte de CA est entre 50 % et 70 %. L'indemnisation pourra être portée à 20 % du CA si la perte constatée est supérieure à 70 %, toujours avec plafond d'aide, par groupe d'entreprises, à 200 000€.
- Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois d'avril 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

⌘ Pour les entreprises des **secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte minimale de CA de 50 %**

Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai 2020 et 1er novembre-30 novembre 2020) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 (pour les entreprises créées avant le 1/12/2019) :

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100%

Liste
secteurs
S1
(annexe 1)

Liste
secteurs
S1Bis
(annexe 2)

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois d'avril 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

⌘ **Pour les entreprises des Zones de Montagne (quelle que soit la taille - pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Les entreprises domiciliées dans une station de montagne et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié - voir ci-après) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100 %

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en avril 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en avril 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué); Précisions : concerne les entreprises dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants (cf. annexe 3 du décret pour la liste de ces communes - en Haute-Garonne, 71 communes concernées)

⌘ **Pour les entreprises ayant un magasin de vente situé dans une Centre Commercial fermé (pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Concerne les entreprises ayant une activité principale de commerce de détail, ayant un magasin dans un centre commercial de plus de 10 000 m² (contre 20 000m² auparavant), et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public continue sur le mois d'avril.

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100%

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mars 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en avril 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

- **Réserve** : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ **Pour toutes les autres entreprises < 50 salariés, avec perte de CA de 50 %**

☞ l'aide pour perte de CA, dans la limite de 1 500€, se poursuit.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en avril 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en avril 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

Le décret du 10 avril prolonge le FDS sur le mois de mars 2021 (avec globalement les mêmes conditions que celles de février 2021) avec plusieurs **nouveautés principales** :

La date limite de dépôt est fixée au 31 mai 2021.

- **Création d'un nouveau régime** pour les entreprises interdites d'accueil du public sur une partie seulement du mois de mars (week-end ou à compter du 20 ou 27 mars selon les zones), avec compensation plafonnée à 1 500€ si perte entre 20 % et 50 %.
- Adapter le régime pour les commerces de détails et magasins de vente interdit d'accueil du public dans un **centre commercial** dont la surface commerciale est > ou = à 10 000m² (contre 20 000m² jusqu'alors)
- Geler le **choix de référence du CA** fait au titre du mois de février 2021 (plus de choix désormais)
- Complète la liste SIBis (lignes 121 à 128) avec des entreprises qui réalisent au moins 50 % de leur CA avec des entreprises du secteur des domaines skiabiles.
- **Précision** : L'aide concerne toutes les entreprises éligibles qui ont **débuté leur activité avant le 31 décembre 2020** et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Au total, 9 régimes sont désormais prévus (2 ne concernent pas le 31) :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de mars, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur CA de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant une partie du mois de mars, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur CA de référence ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
4. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski (zone montagne) qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
6. pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
7. pour les entreprises de commerces de détail et de réparation et maintenances navales situées dans certaines régions ou collectivités ultramarines et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence (ne concerne pas le 31) ;
8. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en mars 50 % de leur CA de référence ;
9. Pour les entreprises situées à Mayotte dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdus en mars 50 % de leur CA de référence.

✂ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant tout le mois de mars (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de mars 2021 et le CA de référence de mars 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- **Important**: Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'est pas pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).

- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est en revanche pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.

Précision doctrinale concernant les restaurants servant des repas dans le cadre d'une réquisition préfectorale ou d'une convention de restauration collective : leur réquisition par le préfet ou le fait qu'ils servent des repas –notamment aux professionnels du BTP– dans le cadre de conventions de restauration collective sont sans conséquence sur les règles qui leur sont applicables au titre du fonds de solidarité. Ces établissements restent concernés par une interdiction d'accueil du public et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.

- Réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

Nouveau

≡ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant une partie seulement du mois de mars (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

- **Si perte de CA entre 20 % et 50 %**

☞ Aide de 100% de la perte plafonnée à 1 500€

- **Si perte de CA Sup ou égale à 50 %**

☞ Aide de 100 % de la perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € par groupe d'entreprise

- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de mars 2021 et le CA de référence de mars 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).
- **Important:** Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'est pas pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).
- Précision : le produit de la vente à distance et de la vente à emporter est en revanche pris en compte pour l'éligibilité au FDS, dans le calcul du seuil de 20 % de pertes de CA.
- Réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

Liste secteurs S1 (annexe 1)

≡ Pour les entreprises des **secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte minimale de CA de 50 %**

Droit d'option entre :

- - aide pour perte de CA, dans la limite de 10 000€
- ou
- - indemnisation de 15% du chiffre d'affaires mensuel réalisé avec plafond d'aide à 200 000€ si la perte de CA st entre 50 % et 70 %. L'indemnisation pourra être portée à 20 % du CA si la perte constatée est supérieure à 70 %, toujours avec plafond d'aide, par groupe d'entreprises, à 200 000€.
- Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois de mars 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

≡ Pour les entreprises des **secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte minimale de CA de 50 %**

Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai 2020 et 1er novembre-30 novembre 2020) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 (pour les entreprises créées avant le 1/12/2019) :

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100%

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois de mars 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué).

NOTA : la liste de l'annexe 2 (liste S1Bis) a été complétée (aux lignes 121 à 128) pour permettre aux entreprises réalisant au moins 50 % de leur CA avec des entreprises du secteur des domaines skiables de bénéficier du FDS.

≡ Pour les entreprises des **Zones de Montagne (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Les entreprises domiciliées dans une station de montagne et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié – voir ci-après) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100 %

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mars 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

Précisions : concerne les entreprises dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants (cf. annexe 3 du décret pour la liste de ces communes - en Haute-Garonne, 71 communes concernées)

Liste des 71 communes du 31 répertoriées en zone de montagne (décret du 30 décembre 2020)

Antichan-de-Frontignes, Antignac, Ardiege, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billiere, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-Laspenes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires,

Estenos, Eup, Fos, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galie, Garin, Genos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Lege, Lourde, Luscan, Malvezie, Marignac, Mayregne, Melles, Montauban-de-Luchon, Mont-de-Galie, Moustajon, Oo, Ore, Payssous, Portetde- Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Beat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pe-d'Ardet, Salles-et-Pratviel, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Signac, Sode, Trebons de- Luchon.

⌘ **Pour les entreprises ayant un magasin de vente situé dans une Centre Commercial fermé (pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Concerne les entreprises ayant une activité principale de commerce de détail, ayant un magasin dans un centre commercial **de plus de 10 000 m²** (contre 20 000m² auparavant), et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public continue sur le mois de mars.

- **avec perte de CA sup à 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA entre 50 % et 70 %**

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- **avec perte de CA inf à 1 500 €**

☞ Aide de 100%

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mars 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

- **Réserve** : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

⌘ **Pour toutes les autres entreprises < 50 salariés, avec perte de CA de 50 %**

☞ l'aide pour perte de CA, dans la limite de 1 500€, se poursuit.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en mars 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (choix effectué au titre la demande sur février 2021 et désormais bloqué);

Le décret du 9 mars prolonge le FDS sur le mois de février 2021 (avec les mêmes conditions que celles de janvier 2021) avec 3 **nouveautés principales** :

- Introduction, pour les entreprises fermées (interdiction d'accueil du public), d'une condition de perte de chiffre d'affaires minimale de 20 %, **en incluant les ventes à distances et à emporter**. Cette mesure vise à limiter certains effets de surcompensation observée notamment dans le secteur de la restauration rapide.
ATTENTION : les ventes à distance et à emporter (prises en compte pour le calcul du seuil de 20 % de pertes conditionnant l'éligibilité) restent exclues pour le calcul du montant de l'aide. Sur ce point, pas de remise en cause du dispositif d'aide.
- Création d'un nouveau régime d'aide pour les entreprises de commerce de détail ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² fermé au public.
- Et ajouts dans la liste des entreprises de l'annexe 2 S1Bis) : fabricants de fûts de bière et commerçants de gros de café, thé, cacao, épices qui font au moins 50 % de CA avec les secteurs de l'hôtellerie-restauration.

Au total, 6 régimes sont pour l'instant prévus :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de février, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
2. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
4. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
6. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence.

La date limite de dépôt est fixée **au 30 avril 2021**.

Précision : L'aide concerne toutes les entreprises éligibles qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

⌘ Pour toutes les entreprises **fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant tout le mois de février (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec au moins 20 % de perte de CA**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- La perte de CA est égale à la différence entre le CA de février 2021 et le CA de référence de février 2019 ou le CA mensuel moyen 2019.
- **Important**: Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'a pas à être pris en compte** dans le CA de référence **pour le calcul de l'aide** (pour les seules entreprises fermées administrativement).

Précision doctrinale concernant les restaurants servant des repas dans le cadre d'une réquisition préfectorale ou d'une convention de restauration collective : leur réquisition par le préfet ou le fait qu'ils servent des repas –notamment aux professionnels du BTP– dans le cadre de conventions de restauration collective sont sans conséquence sur les règles qui leur sont applicables au titre du fonds de solidarité pour décembre. Ces établissements restent concernés par une interdiction

d'accueil du public intervenue en décembre et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.

- Réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

Liste secteurs S1 (annexe 1)

☞ Pour les entreprises des **secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte de CA de 50 %**

Droit d'option entre :

- - aide pour perte de CA, dans la limite de 10 000€
ou
- - indemnisation de 15% du chiffre d'affaires mensuel réalisé avec plafond d'aide à 200 000€ si la perte de CA est entre 50 % et 70 %. L'indemnisation pourra être portée à 20 % du CA si la perte constatée est supérieure à 70 %, toujours avec plafond d'aide, par groupe d'entreprises, à 200 000€. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois de février 2019 ou le chiffre d'affaires moyen constaté en 2019.

Liste secteurs S1Bis (annexe 2)

☞ Pour les entreprises des **secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

1° Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 (pour les entreprises créées avant le 1/12/2019) :

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100%

2° Pour les entreprises qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 :

☞ Aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

☞ Pour les entreprises des **Zones de Montagne (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Les entreprises domiciliées dans une station de montagne et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié – voir ci-après) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

☞ de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70%.

☞ de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 70%;

☞ 100% de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le CA réalisé en février 2021 et le CA de référence qui peut être celui réalisé en février 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019;

≡ **Pour les entreprises ayant un magasin de vente situé dans une Centre Commercial fermé (pas de limite à 50 salariés) - avec perte de CA de 50 %**

Concerne les entreprises ayant une activité principale de commerce de détail, ayant un magasin dans un centre commercial de plus de 20 000 m², et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public continu sur le mois de février. L'aide est :

☞ de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70%.

☞ de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 70%;

☞ de 100% de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

≡ **Pour toutes les autres entreprises < 50 salariés, avec perte de CA de 50 %**

☞ l'aide pour perte de CA, dans la limite de 1 500€, se poursuit.

Demande pour le mois de Janvier 2021 (Formulaire du 24 février 2021 avec date limite de dépôt au 31 mars 2021)

Le décret n°2021-129 du 8 février 2021 a prolongé le fonds de solidarité pour janvier 2021 en étendant le dispositif prévu pour les pertes de décembre. Globalement, on retrouve les mêmes conditions et mêmes montants (le décret n° 2021-192 du 22 février 2021 a toutefois prévu une revalorisation du montant de l'aide accordée aux entreprises du secteur Sibis et Zones Montagne, ayant subi une perte supérieure ou égale à 50% et inférieure à 70% : aide pouvant être égale à 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €).

Les types d'aides sont organisés autour de 5 régimes (Régime 1 : interdiction d'accueil du public – Régime 3 : Secteurs de l'annexe 1 du décret – Régime 4 : Secteurs de l'annexe 2 du décret – régime 6 : Zone Montagne – Régime 5 : autres entreprises)

Précision : la date de prise en compte des contentieux pour lesquels une décision définitive n'est pas intervenue et pour lesquels la dette fiscale ne constituera pas un motif de refus de l'aide est portée au 1^{er} octobre 2020.

La date limite de dépôt est fixée au 31 mars 2021.

⇒ **REGIME 1 : Pour toutes les entreprises fermées administrativement – interdiction d'accueillir du public durant tout le mois de janvier (quel que soit le secteur et quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés)**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- **Important:** Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **n'a pas à être pris en compte** dans le CA de référence pour le calcul de l'aide (pour les seules entreprises fermées administrativement).
Précision doctrinale concernant les restaurants servant des repas dans le cadre d'une réquisition préfectorale ou d'une convention de restauration collective : leur réquisition par le préfet ou le fait qu'ils servent des repas –notamment aux professionnels du BTP– dans le cadre de conventions de restauration collective sont sans conséquence sur les règles qui leur sont applicables au titre du fonds de solidarité pour décembre. Ces établissements restent concernés par une interdiction d'accueil du public intervenue en décembre et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.
- Le décret introduit une réserve : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre de janvier les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

Liste secteurs S1 (annexe 1)

⇒ **REGIME 3 : Pour les entreprises des secteurs S1 (dont restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) avec perte de CA de 50 %**

Droit d'option entre :

- - aide pour perte de CA, dans la limite de 10 000€
ou
- - indemnisation de 15% du chiffre d'affaires mensuel réalisé avec plafond d'aide à 200 000€. L'indemnisation pourra être portée à 20 % du CA si la perte constatée est au moins égale à 70 %, toujours avec plafond d'aide, par groupe d'entreprises, à 200 000€. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre du mois de décembre 2019 ou le chiffres d'affaires moyen constaté en 2019.

Liste secteurs S1Bis (annexe 2)

⇒ **REGIME 4 : Pour les entreprises des secteurs liés S1 bis (quelle que soit la taille – pas de limite à 50 salariés) *****

*****ATTENTION:** la date limite du 31 mars 2021 s'applique également aux demandes complémentaires au titre de décembre pour ces entreprises (décret du 28 janvier 2021 n°2021-79).

1° Pour les entreprises qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 :

- avec perte de CA entre 50 % et 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA sup à 70 %

☞ Aide de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €

- avec perte de CA inf à 1 500 €

☞ Aide de 100%

2° Pour les entreprises qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 :

☞ Aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

Evolution des listes S1 et S1Bis

Le décret du 8 février 2021 a ajouté 11 nouvelles catégories à la Liste de l'annexe 1 (S1) et 9 nouvelles catégories à la Liste de l'annexe 2 (S1bis). Notamment, les entreprises de la filière viticole ont été transférées de l'annexe 2 à l'annexe 1 ; et 9 nouveaux secteurs ont été intégrés à l'annexe 2, liés à la fermeture des remontées mécaniques.

Dans le détail, pour la Liste S1 : **68** Culture de plantes à boissons **69** Culture de la vigne **70** Production de boissons alcooliques distillées **71** Fabrication de vins effervescents **72** Vinification **73** Fabrication de cidre et de vins de fruits **74** Production d'autres boissons fermentées non distillées **75** Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts **76** Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts **77** Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation **78** Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

Dans le détail, pour la Liste S1Bis : **119** Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski **120** Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **121** Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **122** Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **123** Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **124** Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **125** Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **126** Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme **127** Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme"

≡ **REGIME 6 :Pour les entreprises des Zones de Montagne (quelle que soit la taille - pas de limite à 50 salariés) *****

Les entreprises domiciliées dans une station de montagne et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié – voir ci-après) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

☞ de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 70%;

☞ de 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70%.

☞ 100% de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

Précisions : concerne les entreprises dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants (cf. annexe 3 du décret pour la liste de ces communes - en Haute-Garonne, 71 communes concernées)

Liste des 71 communes du 31 répertoriées en zone de montagne (décret du 30 décembre 2020)

Antichan-de-Frontignes, Antignac, Ardiege, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bachos, Bagiry, Bagneres-de- Luchon, Barbazan, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billiere, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-Laspenes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Riviere, Cierp-Gaud, Cires, Estenos, Eup, Fos, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galie, Garin, Genos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Lege, Lourde, Luscan, Malvezie, Marignac, Mayregne, Melles, Montauban-de-Luchon, Mont-de-Galie, Moustajon, Oo, Ore, Payssous, Portetde- Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Beat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pe-d'Ardet, Salles-et-Pratviel, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Signac, Sode, Trebons de- Luchon.

≡ **REGIME 5 :Pour les autres entreprises < 50 salariés, avec perte de CA de 50 %**

- l'aide pour perte de CA, dans la limite de 1 500€, se poursuit.

Dispositif de soutien Catégorie Artistes-Auteurs

(Communiqué de presse sur le lancement du formulaire du 15 janvier -

Note de service n° [2020/05/2855](#) du 25 mai 2020)

Dispositif de « rattrapage » : Ils peuvent déposer une demande d'aide jusqu'au 28 février 2021 pour les pertes de chiffre d'affaires couvrant les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020.

Les formulaires pour certaines de ces périodes n'étant plus accessibles en ligne, le dépôt des demandes concernées se déclinera donc comme suit :

- pour les artistes-auteurs disposant d'un SIRET en nom propre : dépôt d'un formulaire papier manuel par l'utilisateur pour les pertes de juillet à septembre 2020 inclus ; dépôt en ligne pour les pertes d'octobre 2020 (formulaire d'octobre en ligne jusqu'au 31 janvier 2020, passé cette date, dépôt d'un formulaire papier) ;
- pour les artistes-auteurs ne disposant pas de SIRET et déclarant leurs revenus en traitements et salaires : dépôt d'un formulaire papier manuel par l'utilisateur pour les pertes de juillet à octobre 2020 inclus auprès du service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire.

Le service gestionnaire devra transmettre à la DIRCOFI Centre-Est.

(covid.dce.instruction@dgifp.finances.gouv.fr) le formulaire rempli par l'utilisateur qui sera ensuite saisi manuellement. Les formulaires papiers destinés aux artistes-auteurs ne disposant pas de SIRET sont joints à cet envoi ;

Les artistes-auteurs pourront trouver auprès de leur SIE gestionnaire les formulaires dits "papier".

Compte tenu du relèvement significatif du montant des aides, un contrôle a priori par la DIRCOFI Centre Est, est opéré dès que le montant de l'aide à verser est supérieur à 5 000 €.

Selon le dispositif actuellement en place à la DGFIP, la catégorie des artistes-auteurs peut déposer une demande d'aide :

- sur le site www.impots.gouv.fr par le biais du formulaire de droit commun dit "métropole" pour les artistes-auteurs en BNC qui disposent d'un numéro SIRET ;
- sur le site www.impots.gouv.fr par le biais du formulaire "ad hoc" développé spécifiquement pour les artistes-auteurs qui ne disposent pas de numéro SIRET, c'est à dire, ceux qui déclarent leurs revenus exclusivement en traitements et salaires.

La dernière version du formulaire pour les artistes-auteurs (AA) a été mise en ligne le lundi 9 août 2021 afin d'ouvrir la possibilité aux artistes-auteurs ne disposant pas d'un SIRET en nom propre de déposer une demande d'aide en ligne au titre de la période de juillet 2021.

Le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 fixe le cadre des aides du Fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en juillet 2021 pour les artistes-auteurs. La présentation du formulaire de juillet est identique à celle du formulaire de juin.

Le formulaire de juillet comprend toujours un seul régime pour les artistes-auteurs concernés, à savoir le régime couvrant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %. Le calcul associé à ce régime est modifié en juillet, permettant une baisse progressive du montant des aides versées (indemnisation à hauteur de 30 % de la perte de CA en juillet contre 40 % en juin).

Le régime associé à une interdiction d'accueil du public durant tout le mois, également prévu par le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021, n'a pas été développé pour les artistes-auteurs, cette situation ne pouvant pas se produire pour cette population durant l'intégralité du mois de juillet 2021.

Les demandes pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

**Liste S1 (annexe 1 du décret)
des activités soumises à des restrictions d'activité
modifiée par le décret du 2 novembre 2020 et le décret du 30 décembre 2020 et le décret du 8
février 2021**

« ANNEXE 1

- 1 Téléphériques et remontées mécaniques**
- 2 Hôtels et hébergement similaire**
- 3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée**
- 4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs**
- 5 Restauration traditionnelle**
- 6 Cafétérias et autres libres-services**
- 7 Restauration de type rapide**
- 8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise**
- 9 Services des traiteurs**
- 10 Débits de boissons 11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée**
- 12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision**
- 13 Distribution de films cinématographiques**
- 14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication**
- 15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport**
- 16 Activités des agences de voyage 17 Activités des voyagistes**
- 18 Autres services de réservation et activités connexes**
- 19 Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès**
- 20 Agences de mannequins**
- 21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)**
- 22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs**
- 23 Arts du spectacle vivant, cirques**
- 24 Activités de soutien au spectacle vivant**
- 25 Création artistique relevant des arts plastiques**
- 26 Galeries d'art 27 Artistes auteurs**
- 28 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles 29 Gestion des musées**
- 30 Guides conférenciers**
- 31 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires**
- 32 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles**
- 33 Gestion d'installations sportives 34 Activités de clubs de sports 35 Activité des centres de culture physique**
- 36 Autres activités liées au sport**
- 37 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines**
- 38 Autres activités récréatives et de loisirs**
- 39 Exploitations de casinos**
- 40 Entretien corporel**

- 41 Trains et chemins de fer touristiques
- 42 Transport transmanche
- 43 Transport aérien de passagers
- 44 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45 Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46 Autres transports routiers de voyageurs
- 47 Transport maritime et côtier de passagers
- 48 Production de films et de programmes pour la télévision 49 Production de films institutionnels et publicitaires
- 50 Production de films pour le cinéma
- 51 Activités photographiques
- 52 Enseignement culturel
- 53 Traducteurs - interprètes
- 54 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58 Régie publicitaire de médias
- 59 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60 Agences artistiques de cinéma
- 61 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 62 Exportateurs de films
- 63 Commissaires d'exposition
- 64 Scénographes d'exposition
- 65 Magasins de souvenirs et de piété
- 66 Entreprises de covoiturage
- 67 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

**Liste S1bis (annexe 2 du décret)
des secteurs dépendants des activités listées en S1
modifiée par le décret du 2 novembre 2020 et le décret du 30 décembre 2020 et du décret du 8
février 2021**

- 1 Culture de plantes à boissons**
- 2 Culture de la vigne**
- 3 Pêche en mer**
- 4 Pêche en eau douce**
- 5 Aquaculture en mer**
- 6 Aquaculture en eau douce**
- 7 Production de boissons alcooliques distillées**
- 8 Fabrication de vins effervescents**
- 9 Vinification 10 Fabrication de cidre et de vins de fruits 11 Production d'autres boissons fermentées non distillées**
- 12 Fabrication de bière**
- 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée**
- 14 Fabrication de malt**
- 15 Centrales d'achat alimentaires**
- 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons**
- 17 Commerce de gros de fruits et légumes**
- 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans**
- 19 Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles**
- 20 Commerce de gros de boissons**
- 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés**
- 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers**
- 23 Commerce de gros de produits surgelés**
- 24 Commerce de gros alimentaire**
- 25 Commerce de gros non spécialisé**
- 26 Commerce de gros de textiles**
- 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques**
- 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures**
- 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques**
- 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien**
- 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services**
- 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux**
- 33 Blanchisserie-teinturerie de gros**
- 34 Stations-service**
- 35 Enregistrement sonore et édition musicale**
- 36 Editeurs de livres**
- 37 Services auxiliaires des transports aériens**
- 38 Services auxiliaires de transport par eau**
- 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports**
- 40 Autres métiers d'art**
- 41 Paris sportifs**
- 42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution**
- 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en**

application du décret no2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »

- 44 Activités de sécurité privée
- 45 Nettoyage courant des bâtiments
- 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47 Fabrication de foie gras
- 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49 Pâtisserie
- 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52 Fabrication de vêtements de travail
- 53 Reproduction d'enregistrements
- 54 Fabrication de verre creux
- 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56 Fabrication de coutellerie
- 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61 Aménagement de lieux de vente
- 62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- 64 Courtier en assurance voyage
- 65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- 66 Conseil en relations publiques et communication
- 67 Activités des agences de publicité
- 68 Activités spécialisées de design
- 69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- 71 Autre création artistique
- 72 Blanchisserie-teinturerie de détail
- 73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- 74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- 75 Vente par automate
- 76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- 77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 78 Fabrication de dentelle et broderie
- 79 Couturiers
- 80 Ecoles de français langue étrangère
- 81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- 82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- 83 Commerce de gros de vêtements de travail
- 84 Antiquaires
- 85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- 86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- 87 Correspondants locaux de presse
- 88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- 89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir

- 90 Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- 91 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 92 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- 93 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 94 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 95 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 96 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- 97 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- 98 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 99 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 100 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 101 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
- 102 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
- 103 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 104 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 105 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 106 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 107 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 108 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 109 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 110 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

- 111 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**
- 112 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**
- 113 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**
- 114 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**
- 115 Activités des agences de placement de main-d'oeuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration**
- 116 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration**
- 117 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration**
- 118 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration**